

Arrêt

n° 220 186 du 24 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Walter DAMEN
Elisabethlaan 122
2600 BERCHEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SIMONS loco Me W. DAMEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 25 décembre 1996 à Serecunda. Vous avez été à l'école coranique (daara) à Bakothe, Serecunda. Vous êtes maçon de profession. Vos parents étant décédés, vous avez été élevé par le marabout [M.C.] à la « daara » (école coranique). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

En 2010, le marabout [M.C.] vous laisse entre les mains de son confrère à la daara, [M.L.]. Un soir, alors que vous avez 10 ans, [M.L.] se glisse dans votre lit et vous contraint à des relations sexuelles avec lui. Il fait de même avec les autres jeunes de la daara. Comme vous le craignez, vous n'en parlez jamais au [M.C.]. Vous finissez par vous y habituer.

[M.L.] quitte un jour la « daara », vous n'avez plus de relation sexuelle avec lui. Vous vous êtes tellement habitué aux relations homosexuelles que vous ne pouvez plus abandonner et commencez à en avoir avec les autres jeunes de l'école coranique.

En janvier 2016, vous rencontrez [L.S.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Le même mois, il quitte la Gambie pour la Suède.

Le 17 juin 2016, lors d'une cérémonie à la « daara », aux environs de 23h, vous vous retrouvez avec d'autres jeunes, [O.], [M.S.], [S.S.], [M.C], pour avoir des relations sexuelles. Quelqu'un vous surprend, il ameuté la foule. Vous prenez peur et vous vous échappez en passant par la palissade. Vous arrêtez un taxi qui vous emmène loin du lieu des faits. Vous appelez un ami, [F.], qui vous apprend que [M.C.] a été tué par la foule. Il arrive à votre rescousse et vous donne de l'argent pour fuir.

Le 18 juin 2016, vous quittez la Gambie pour le Sénégal. Vous allez ensuite au Mali, puis au Burkina Faso et au Niger. Après quelques semaines, vous arrivez en Lybie.

Toujours en 2016, vous arrivez en Italie puis en France, fin septembre 2017.

Le 28 décembre 2017, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez une attestation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation du psychologue qui vous suit que dans des situations de stress, vous êtes susceptible de livrer « un récit insuffisamment cohérent ». Cette situation peut avoir des conséquences pour vos entretiens d'asile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ainsi l'entretien personnel du 14/08/18 a été conduit par une personne formée aux techniques d'audition appropriées avec une attention particulière à votre état de fragilité psychologique ; de plus, l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations est réalisée en tenant compte de votre profil de vulnérabilité particulier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, il importe de signaler que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur, né le 25 décembre 2001. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, Direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 9 janvier 2018 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « en date du 09-01-2018, [N.A.] a un âge de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 17 janvier 2018 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA remet en cause tant l'orientation sexuelle alléguée que la nationalité que vous dites posséder.

En effet, selon vos déclarations, vous seriez de nationalité gambienne. Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous seriez originaire de ce pays. En effet, vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions et invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité en Gambie, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous avez initialement déclaré aux pages 16 et 17 des notes de l'entretien personnel (NEP) du 14/08/18 que vous avez eu quatre partenaires, ensuite lorsqu'il vous a été demandé d'énumérer tous vos partenaires, vous citez : « [L.S.], [R.], [M.], [S.S.], [M.L.] » (ibidem), soit cinq partenaires. Face à cette différence, la question vous est une nouvelle fois posée et vous affirmez cette fois-ci que vos partenaires sont 7 personnes : « [S.S.], [Mal.], [O.], [M.], [L.S.] et [M.L.]. [R.] avec qui je suis ici » (ibidem). Il vous est alors demandé d'expliquer pourquoi vous avez initialement parlé de seulement quatre partenaires, ce à quoi vous répondez : « vous m'avez demandé combien de personne avec qui j'ai eu la relation, par la suite vous m'avez demandé d'énumérer toutes les personnes que j'ai connues mais c'est uniquement qu'avec 4 personnes que j'ai entretenu des relations sexuelles » (ibidem). C'est alors que vous citez vos différents partenaires comme suit : « [M.L.], [M.], [R.], [L.S.]. Ce sont ces 4 avec qui j'ai eu des relations sexuelles » (ibidem). Au regard de tant de confusion, l'officier de protection vous demande pourquoi avez-vous cité « [S.S.] » comme étant l'un de vos partenaires, vous vous contentez de répondre : « quand vous ai-je dit ça ? » (NEP, p. 18). Confronté à ces contradictions substantielles (3 versions différentes), vos explications qui consistent à dire : « quand vous m'avez demandé j'ai dit avec [R.], [M.L.], [L.S.], [M.]. Mais je ne vous ai pas dit [S.S.]. Vous m'avez posé 2 questions : toutes personnes que j'ai connues et celles avec qui j'ai entretenu des relations » (ibidem) ne convainquent pas le Commissariat général. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour eu des relations homosexuelles comme vous le prétendez. En effet, il considère qu'il n'est absolument pas crédible que vos réponses soient entachées de tant de confusion concernant le nombre de vos différents partenaires.

Le Commissariat général estime par ailleurs que de telles incohérences, qui portent tant sur l'identité que le nombre de partenaires avec lesquels vous auriez entretenu des relations homosexuelles dans un contexte de tabou particulièrement marqué, ne peuvent trouver une explication satisfaisante dans votre seul état psychologique. Ce constat s'applique également aux éléments qui suivent.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations entrent en contradictions quand vous abordez votre relation avec [L.S.]. Ainsi, vous avez déclaré initialement à l'Office des étrangers (OE) que vous vous connaissiez depuis l'âge de 7 ans, que vous avez grandi ensemble et que votre relation a commencé quand vous aviez 15 ans (p. 6, question 15 B du questionnaire) donc, en soit, que vous vous êtes connus en 2003 ou 2004 selon vos différentes dates de naissance alléguées et que votre relation a débuté vers 2012. Or à plusieurs reprises au Commissariat général, vous dites que vous vous êtes connus « au début du mois de janvier 2016 à la plage [...] » (NEP, p.20 et 8) et que votre relation a commencé le même mois (janvier 2016) (NEP, p. 19 et 8). Confronté à cette divergence, votre relation débutant soit dans le mois qui suit votre rencontre initiale avec ce garçon soit plusieurs années plus tard, vous niez avoir livré ces déclarations à l'OE en disant : « non. On m'a seulement demandé si [L.S.] est mon partenaire mais on ne m'a pas demandé autre chose, comme par exemple où il se trouvait »

(NEP, p. 20). L'officier de protection vous fait alors remarquer que vous avez pourtant répondu à la question de savoir où se trouvait [L.S.] puisque vous indiquez la Suède comme lieu de résidence pour lui (p. 6, question 15 B du questionnaire OE).

Il en va de même concernant votre partenaire [M.L.]. En effet, vous avez d'abord déclaré que vos relations sexuelles ont cessé en 2015 lorsqu'il est parti (NEP, p.12), soit une année avant votre départ quand vous aviez 18 ans. Or, vous dites à la page 19 des NEP : « j'avais 10/11 ans quand il est rentré », ce qui correspond aux années 2007/2008. Force est de constater que vous situez ces événements marquants à des périodes distinctes de votre vie, tantôt dans l'enfance (10/11 ans) tantôt à la fin de votre adolescence (18 ans). Dès lors que ces divergences portent sur des périodes distinctes de votre vie et sur éléments aussi marquants de votre vécu comme votre rencontre avec [L.S.] ou la fin de vos relations sexuelles avec [M.L.], le Commissariat général ne peut pas croire pas que vous ayez entretenu des relations sexuelles avec eux. Or, il s'agit des relations à partir desquelles vous dites prendre conscience de votre orientation sexuelle.

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez compris que vous vouliez avoir des relations avec des hommes, vous répondez : « éprouver un plaisir » (NEP, p. 14). La question vous est une nouvelle fois posée et vous vous contentez de répondre la même chose : « quelque chose qui m'a plu et le plaisir que j'éprouve car à ce moment j'étais enfant » (ibidem). À la question de savoir ce que vous avez pensé en comprenant cette attirance pour les hommes, vous dites : « je me suis dit comme ça se trouve en moi et que je le suis, je ne peux plus retourner en arrière, faut l'accepter et le maîtriser. Je ne peux pas l'abandonner » (NEP, p. 14).

Le Commissariat général constate que, en dépit des nombreuses questions formulées par l'Officier de protection qui vous invite notamment à prendre le temps de la réflexion, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invité, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développez pour les hommes, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que vous « éprouviez du plaisir », ce qui remet en cause, encore une fois, la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est très présente en Gambie et que l'homosexualité y est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous vous interrogiez sur votre vécu homosexuel. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'en Gambie « si quelqu'un apprend que je le suis (homosexuel) ça sera la fin de ma vie, je serai tué » (NEP, p. 16). Vous dites aussi : « quand mes proches l'apprendront ils me tueront » (ibidem).

En outre, concernant le rapport entre votre religion et l'homosexualité, vous dites : « la religion ne l'accepte pas mais moi je l'aime [l'homosexuel que je suis] » (NEP, p. 16) et à la question de savoir ce que vous avez ressenti en découvrant que vous étiez homosexuel, vous déclarez : « rien [...]. C'est mon choix » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, comment avez-vous réagi par rapport à votre religion très présente dans votre vie, ce à quoi vous répondez laconiquement : « ça ne m'a rien fait. Au contraire, ça a accru mon choix d'homosexuel que je suis » (ibidem). Compte tenu de la situation sociale, pénale et de la position de votre religion concernant les relations entre personnes de même sexe en Gambie, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos, d'autant plus que vous déclarez avoir lu le Coran ainsi que d'autres livres religieux et avoir été éduqué dans une école coranique.

Partant, et au vu de vos déclarations contradictoires, lacunaires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve déjà fortement entamée.

De surcroît, vos propos concernant vos partenaires allégués sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire que vous avez eu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Il convient en effet de constater que, concernant chacun de ces partenaires allégués, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez l'âge, la date de naissance, la profession et la religion de [L.S.] (NEP, p.8). Le fait que vous expliquiez que vous ne lui avez pas posé ces questions (ibidem) conforte encore plus l'idée du Commissariat général que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec lui. En effet, le Commissariat général considère totalement invraisemblable que vous ne vous êtes pas davantage intéressé à votre partenaire en lui posant des questions notamment sur la religion qu'il pratique d'autant plus si vous venez d'un milieu très religieux. Les mêmes constatations peuvent être faites concernant votre partenaire actuel en Belgique, [R.]. En effet, bien que vous dites de lui : « qu'il est bien, gentil, il me respecte, je le respecte » et qu'« il joue au football », vous ignorez son nom de famille, son adresse, sa profession (NEP, p. 21 et 22).

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec vos différents partenaires. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues en Gambie ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, les faits de persécution que vous invoquez en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage et par les autorités gambiennes ne peuvent pas être considérés comme établis.

Quant à l'attestation psychologique que vous versez au dossier, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce document, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leur souffrance psychique. Ce constat s'impose d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Aussi, si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous pourriez avoir des difficultés à livrer un récit suffisamment cohérent dans des situations de stress, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les invraisemblances et les contradictions majeures de vos déclarations concernant vos différents partenaires allégués et votre orientation sexuelle. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « [...] du principe de motivation » (requête, p. 3).

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

3.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une attestation psychologique rédigée par le psychologue I. P. le 3 mai 2018. La Commissaire adjointe, bien qu'elle ne conteste pas les souffrances psychologiques du requérant, considère toutefois que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent être à l'origine de la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et, d'autre part, que les praticiens constatant les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont pas garants de la véracité des faits relatés par ces derniers comme étant à l'origine de leurs souffrances psychiques. Au vu de ces éléments, elle considère que ce document ne peut être considéré déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits et qu'il ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres ne pouvant à lui seul restaurer la crédibilité du récit. Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement au motif de la décision querellée sur ce point.

En effet, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Or, en l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le psychologue clinicien qui a rédigé l'attestation du 3 mai 2018 n'aborde aucunement les faits que lui aurait présentés le requérant et qui seraient à la base des séquelles psychologiques constatés, et qu'il ne se prononce par ailleurs aucunement quant à une éventuelle compatibilité entre les symptômes décrits et les faits invoqués par le requérant. De plus, le Conseil relève que la requête reste muette quant à l'analyse de cette attestation par la partie défenderesse et estime, pour sa part, que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir *infra*).

Par ailleurs, en ce que cette attestation mentionne la présence de problèmes de concentration chez le requérant ainsi que la présence de troubles de mémoire de nature à influencer sa capacité à présenter son récit d'asile, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. Le Conseil note en particulier que, confronté à certaines imprécisions ou contradictions majeures – notamment quant au nombre de partenaires qu'il aurait eus ou encore quant à la description lacunaire de certains de ses partenaires -, le requérant n'a nullement avancé des problèmes de mémoire mais a fait mention d'explications factuelles ou contextuelles.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de cet unique document, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ce document ne possède une force probante suffisante ni pour permettre de conclure que l'état psychologique du requérant permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise ses déclarations concernant

son orientation sexuelle et les problèmes qu'il aurait connus en Gambie, comme il sera développé ci-après, ni pour établir un lien direct et certain entre les affections y constatées et les faits allégués.

3.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.1.2.2.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse semble tout d'abord remettre la nationalité gambienne du requérant en cause sur base du fait que le requérant n'a pas produit de document d'identité ou de voyage à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil relève que, dans la suite de la décision, la partie défenderesse fait référence au 'pays' du requérant et 'pays d'origine' du requérant sans l'identifier pour autant. Dès lors, le Conseil estime que ces références au pays du requérant sans plus de précision sont en porte-à-faux avec la remise en cause préalable de la nationalité du requérant. En tout état de cause, le Conseil souligne que le seul fait de ne pas présenter de documents d'identité ou de voyage ne suffit pas pour remettre la nationalité du requérant en cause, la partie défenderesse ne développant aucune motivation complémentaire à cet égard qui permettrait d'asseoir la conclusion à laquelle elle semble arriver.

Le Conseil examinera donc – tout comme le fait finalement la partie défenderesse dans l'acte attaqué - la question d'un éventuel besoin de protection internationale au regard du seul pays de protection invoqué par le requérant, à savoir son pays de nationalité, la Gambie.

3.2.1.2.2.2 Ensuite, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et surtout son ressenti par rapport à cette découverte sont totalement inconsistantes, invraisemblables et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 14 août 2018, pp. 10, 13, 14 et 16).

En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé la moindre question après avoir été violé régulièrement par le remplaçant du marabout à l'âge de dix ans et qu'il se soit simplement habitué à son homosexualité suite à ces viols. A cet égard, le Conseil relève que le requérant déclare « Je le craignais, j'avais peur de lui et je n'osais le dire à personne. C'est ainsi que je suis allé jusqu'à m'habituer sur ça et je ne pouvais plus l'abandonner. Je m'y suis tellement habituer jusqu'à ce que quand je ne le fais pas, ça me fatiguais, je le faisais avec des jeunes avec qui il le faisait aussi » (rapport d'audition du 14 août 2018, p. 10). Par ailleurs, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est d'autant plus incohérent que le requérant ne se soit pas posé de questions, suite à la découverte de son homosexualité, au vu du contexte homophobe qu'il décrit en Gambie et de la religion qu'il pratique (rapport d'audition du 14 août 2018, pp. 15 et 16). Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal que le requérant décrit comme hostile aux homosexuels, la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime que de tels éléments auraient dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte. A cet égard, si le Conseil concède que le jeune âge du requérant, son niveau d'instruction et son environnement social influence le cheminement personnel du requérant concernant son orientation sexuelle, il constate toutefois que, dans l'état actuel de la procédure, aucun cheminement, même léger, ne ressort des déclarations du requérant.

De plus, le Conseil constate que, si le requérant soutient dans sa requête que « C'est évidemment un sujet très subjectif et personnel, où chaque personne est différente. De plus, le requérant note que chaque personne est (émotionnellement) différente, a sa propre personnalité et son propre caractère. Par conséquent, une réaction à une situation ou un sentiment est une chose qui est motivée subjectivement et donc très personnelle, compte tenu de la personnalité de l'homme ou de la femme en question » (requête, p.5), il n'apporte toutefois aucun éclairage quant à son questionnement ou ressenti suite à cette découverte.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques, invraisemblables et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

3.2.1.2.2.3 Par ailleurs, s'agissant de ses partenaires, le requérant fait valoir que s'il a fourni différents nombres de partenaires « cela est dû au fait [qu'il] a toujours donné une définition différente de celle de 'partenaires'. Après tout, on peut avoir une relation ou une certaine connexion avec une personne, mais on ne peut pas être sexuellement physique avec lui » (requête, p.4). Il précise avoir eu des relations sexuelles avec quatre personnes et qu'il avait une certaine connexion ou relation avec les autres mais sans jamais être passé au stade physique. A ce sujet, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces nuances.

Or, si le Conseil peut concevoir que le requérant opère une distinction entre les partenaires avec qui il a eu des relations sexuelles et les autres, cela n'explique toutefois pas le fait qu'il ait donné trois réponses différentes lorsqu'il lui a été demandé d'énumérer ses partenaires (rapport d'audition du 14 août 2018, pp. 16, 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête reste muette concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de l'origine de sa relation avec L. S. et la fin de sa relation avec M.L. Or, le Conseil estime qu'elles sont établies et visent des éléments importants de la vie du requérant et de ses expériences homosexuelles.

Dès lors, le Conseil estime que les relations alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

3.2.1.2.2.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances, les contradictions et les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des relations homosexuelles du requérant en Gambie, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, le requérant n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.2.1.2.2.5 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité.

A titre surabondant, le Conseil relève que les déclarations inconsistantes et vagues du requérant concernant la soirée où il aurait été surpris en pleine relation sexuelle avec plusieurs jeunes hommes par la population et sa fuite (rapport d'audition du 14 août 2018, p. 10) ne permettent pas de tenir cet événement pour établi.

3.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre tant son orientation sexuelle en cause que les problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.1.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN